
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0342/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/RCES/PKPL/C.SNG/M/CCAM pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable (AEP) équipée en plaques solaires au profit du Centre Médical (CM) de la Commune de Sangha.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2024 de l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Christ-Mi Samuel GANGO, représentant l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lucien BEMBAMBA, représentant la Commune de Sangha ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/RCES/PKPL/C.SNG/M/CCAM pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable (AEP) équipée en plaques solaires au profit du Centre Médical (CM) de la Commune de Sangha ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3959 du mercredi 04 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 septembre 2024 ; que l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 05 septembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Sangha a lancé la demande de prix n°2024-001/RCES/PKPL/C.SNG/M/CCAM pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable (AEP) équipée en plaques solaires au profit du Centre Médical (CM) de la Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl non conforme pour absence du délai de validité des offres ; que par ailleurs la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance du dossier d'appel d'offres ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et affirme vouloir comprendre la raison de l'infructuosité de la procédure ; que si le dossier était insuffisant, ses clauses ou dispositions ne pouvaient pas servir de base d'analyse des offres ; que pourquoi avoir évalué toutes les offres avec des motifs de non-conformité relevés ; que le dossier ne présente donc aucun souci ;

qu'il a été relevé contre son offre l'absence de délai de validité des offres bien que ce délai soit précisé dans l'avis de demande de prix ; que ce délai est mentionné également au niveau de la lettre de soumission, au niveau de la caution de soumission (60 jours selon l'avant dernier paragraphe) et des données particulières ; qu'il a donc précisé le délai de validité des offres ;

qu'en conclusion, le dossier n'est pas insuffisant et le grief retenu contre son offre est insuffisant pour le rejet de celle-ci et de toute la procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance du dossier d'appel d'offres ;

considérant que l'article 50 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précise que : « Les autorités contractantes publient chaque année au plus tard le 31 mars, un avis général recensant les marchés publics et les délégations de service public, dont les montants prévisionnels estimés en toutes taxes comprises (TTC) sont égaux ou supérieurs aux seuils de publicité communautaire définis par l'UEMOA qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire sur la base des plans prévisionnels annuels de passation établis conformément aux dispositions de l'article 47. » ;

considérant que la CCAM a noté que l'enveloppe prévisionnelle a été communiquée en hors TVA au lieu de tout taxe comprise (TTC) ; que cela pose un problème d'appréciation des offres et d'attribution du marché ; que certains soumissionnaires sont assujettis à la TVA et d'autres ne le sont pas ; que comme le budget est communiqué en hors TVA, certains soumissionnaires exigent que le marché soit attribué en hors TVA alors qu'il y a des entreprises qui sont assujetties à la TVA ; que certaines offres sont hors enveloppe en TTC mais elles ne peuvent pas être écartées à cause du budget prévisionnel communiqué en hors TVA ; qu'elle a donc jugé opportun de rendre la procédure infructueuse et la relancer en donnant le budget en TTC ;

considérant que le requérant a affirmé que les offres ont été analysées conformément au dossier ; qu'il ne peut pas admettre l'infructuosité de la procédure ; que le dossier n'a pas d'insuffisance ; que le budget communiqué en hors taxe n'est pas un motif d'infructuosité ; que les offres peuvent être analysées en hors taxe et TTC ; qu'il a précisé le délai de validité dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a effectivement proposé un délai de validité de son offre ; que cependant, au terme de l'article 50 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, le budget prévisionnel doit être communiqué en TTC ; qu'en conséquence le motif d'infructuosité du dossier de demande de prix est avéré, mais ce motif ne ressort pas de façon claire dans les résultats publiés ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à procéder à une publication rectificative desdits résultats en faisant ressortir clairement le motif d'infructuosité du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte de **ENTREPRISE RAPIDE SERVICES Sarl** est partiellement fondée ;
- de confirmer, sous réserve de la publication rectificative, les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/RCES/PKPL/C.SNG/M/CCAM pour les travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable (AEP) équipée en plaques solaires au profit du Centre Médical (CM) de la Commune de Sangha ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 septembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon